PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 AVR. 2026

mettant en demeure la société HYPROMAT (ex. SOCOMET) de respecter
des prescriptions applicables à ses installations situées au 15 rue du travail 67720 Hœrdt

AIOT 0006701816

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1990, portant autorisation à la société SOCOMET d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement des cabines de peinture et des ateliers de travail mécanique des métaux à Hœrdt ;

VU le courrier de la société SOCOMET du 09 octobre 1995 au préfet notifiant le démontage et l'arrêt de l'activité de peinture sur son site à Hœrdt ;

VU le retour du préfet du 11 novembre 1995 à la société SOCOMET demandant à l'exploitant de se positionner par rapport à la rubrique 2560 relative au travail mécanique des métaux et alliages ;

VU le rapport de la visite du 17 février 2026 de l'inspection des installations classées sur le site de la société HYPROMAT (ex SOCOMET) à Hœrdt ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 23 février 2026, jour de l'inspection, que la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de traitement mécanique des métaux est de 2,92 kW, inférieure au seuil de 150 kW prévu pour le classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560 relative au travail mécanique des métaux et alliages ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a affirmé continuer d'exploiter son site en deçà de ce seuil et souhaiter s'y maintenir durablement, entendant ainsi ne plus être soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il n'a pas pour autant notifié au préfet la cessation de cette activité conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement du 06 juillet 2024 susvisé, qui veulent que : « *I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.[…]. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.*

III. - [...] Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. [...] » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : *« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : prescriptions à respecter

La société HYPROMAT (Ex. SOCOMET) au 15 rue du travail 67720 Hoerdt, est mise en demeure de respecter dans un délai de **douze mois** suivant la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article R. 512-66-1 susvisé, qui veulent que :

« I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.[...]. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - [...] Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. [...] ».

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HYPROMAT (Ex. SOCOMET), par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Hœrdt.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO